

ADHESIONS

1. Une condition indispensable : "avoir un lien organique avec une Université ou un Etablissement Enseignement Supérieur"

"Ne peuvent être admis comme membre, après présentation d'un dossier d'admission, que les organismes universitaires et ceux qui, de nature différente, mais poursuivant des objectifs similaires d'éducation permanente, ont établi un lien organique avec une Université ou un Etablissement d'Enseignement Supérieur figurant sur la liste que le Ministère de l'Education Nationale publie régulièrement." *Statut 1,5*

2. Admission :

- **Présentation du dossier type** dans lequel doivent figurer entre autres la **Déclaration d'Intention**, les **Statuts** et le **Programme...**
- **L'admission**, proposée par le Conseil d'Administration, après étude et approbation du dossier, est validée par l'Assemblée Générale.
- **Cette admission devient définitive après le versement de la cotisation annuelle dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.**

3. Perte de la qualité de membre :

Se constate

- par **démission** adressée au Président de l'Union.
- par le **retrait** de l'organisme membre décidé par lui, conformément à ses statuts.
- par **radiation** prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, le représentant légal, de l'organisation concernée ayant été appelé au préalable à fournir toutes explications.

Comme l'admission, la radiation doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante pour ratification..